



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11563

Texte de la question

M. Laurent Dominati rappelle à M. le ministre de l'environnement que l'article 410 de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles imposait aux exploitants de tout ouvrage hydroélectrique construit dans le lit d'un cours d'eau l'aménagement d'un dispositif maintenant un débit minimal propre à empêcher la pénétration du poisson dans les canaux d'aménage et de fuite des eaux. Cet article prévoyait l'extension de ces obligations aux ouvrages existants avec une augmentation minimale progressive imposée de ce débit au cours des trois années suivant la publication de la loi, un bilan de l'ensemble de ces opérations devant être présenté par le Gouvernement au Parlement au terme d'un délai de cinq ans. Il lui demande donc de lui faire part des modalités suivant lesquelles sera réalisée la communication de ces informations, telle qu'elle a été décidée par la loi.

Texte de la réponse

L'article 410 du code rural, introduit par la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, devenu à la suite de la codification du code rural l'article L.232-5, imposait en effet pour tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau l'aménagement de dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal pour la protection du patrimoine piscicole. Il fixait également une valeur plancher, fonction du débit moyen interannuel, ou module, du cours d'eau (10 p. 100, avec dérogation possible pour les cours d'eau importants, le Rhin et le Rhône) ; il prévoyait une extension de ces dispositions pour les ouvrages existant au 29 juin 1984, par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Le sixième alinéa de cet article 410 prévoyait que, dans un délai de trois ans à compter du 30 juin 1984, pour les ouvrages existant à cette date, ce débit minimal devrait, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs susvisées (soit en général le quarantième du module). Il demandait la présentation par le Gouvernement, dans un délai de cinq ans, d'un bilan de l'application de cet alinéa. Le projet de bilan de cet alinéa, tel que demandé par la loi, a été établi et présenté à la mission interministérielle de l'eau du 10 septembre 1991. En ce qui concerne les ouvrages hydroélectriques, objet de la présente question, ce projet de bilan a fait apparaître que la mise en conformité des ouvrages existant au 30 juin 1984, a été respectée dans une très large mesure. Ces dispositions ont permis d'améliorer significativement la situation des rivières, surtout dans les zones court-circuitées par des ouvrages dérivant la presque totalité du débit moyen du cours d'eau. Il a également montré que cette valeur du quarantième du module reste faible, et provoque souvent un impact important sur le milieu aquatique. Toutefois, il est apparu qu'il était d'abord nécessaire d'étudier l'aspect économique, avant d'envisager une proposition de réduction de l'écart entre le débit réservé actuel et les dispositions applicables aux nouveaux ouvrages. Ensuite, les débats parlementaires et le vote de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont montré les limites d'une gestion par filière d'usages, et la nécessité de promouvoir une politique globale, visant à une gestion équilibrée de la ressource en eau. Globalement, il apparaît qu'une augmentation des débits maintenus dans les cours d'eau est indispensable, mais qu'elle ne donnera un plein effet que si l'action est poursuivie dans tous les domaines (qualité de l'eau, régime hydraulique, transport solide, préservation des zones humides, etc.). Concernant plus particulièrement l'hydroélectricité, j'ai

entrepris avec M. le ministre chargé de l'industrie et Electricité de France une étude destinée à définir, ouvrage par ouvrage, la meilleure solution à retenir entre débit réservé, règle d'exploitation et production électrique, cela à l'occasion des renouvellements de concessions hydroélectriques. Enfin, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont en préparation par les comités de bassins ; ils feront le point de la situation globale par bassin, et permettront de compléter le projet de bilan déjà préparé. Ils pourront être prolongés au niveau local par des SAGE, élaborés par une commission locale de l'eau composée d'élus, d'usagers et des administrations compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Laurent](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11563

Rubrique : Pêche en eau douce

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 983

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1931